

L'INPI a détecté une pièce justificative  
et a procédé à son retrait dans le document.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
LANDES

Le 28/01/2026 Dossier 2026 00004105, référence : 4004P01 2026 N 00213  
Enregistrement : 30600 € Penalties : 0 €  
Total liquide : Trente mille six cents Euros  
Montant reçu : Trente mille six cents Euros

PST/MCL/

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,  
LE TRENTE ET UN DÉCEMBRE

À ONDRES, en l'office notarial au 2246 avenue du 11 novembre 1918  
Maître Pierre STRZALKOWSKI, Notaire Associé de la Société d'Exercice  
Libéral par Actions Simplifiée dénommée « OFFICE NOTARIAL DES  
BARTHES », dont le siège social est à ONDRES (40440), 2246 Avenue du 11  
Novembre 1918, identifié sous le numéro CRPCEN 40062,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

#### IDENTIFICATION DES PARTIES

##### DONATEUR

Madame Nathalie Paule Andrée **BARERE**, gérant de société, demeurant 13  
chemin du Bosc Clar – 65800 CHIS.

Née à AUREILHAN (65800) le 18 juin 1968.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur André Roger LACOSTE un pacte civil de  
solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître  
Franck CARNEJAC, notaire à TARBES, le 23 novembre 2021.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Non présente à l'acte mais représentée par Madame Victoire SAIGRE, clerc  
de notaire de l'office notarial en vertu d'une procuration authentique reçue par le  
notaire soussignée le 17 décembre 2025.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

##### DONATAIRES

Monsieur Nicolas **POISSON**, frigoriste, demeurant à ORLEIX (65800) 25 rue  
des Pyrénées.

Né à TARBES (65000) le 17 avril 1993.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Non présente à l'acte mais représentée par Madame Victoire SAIGRE, clerc de notaire de l'office notarial en vertu d'une procuration authentique reçue par le notaire soussignée le 17 décembre 2025.

Madame Justine Camille **POISSON**, assistante de direction, demeurant à ORLEIX (65800) 25 rue des Pyrénées.

Née à TARBES (65000) le 8 mars 1997.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Non présente à l'acte mais représentée par Madame Victoire SAIGRE, clerc de notaire de l'office notarial en vertu d'une procuration authentique reçue par le notaire soussignée le 17 décembre 2025.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

**SEULS ENFANTS** du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

#### **DECLARATIONS DES PARTIES**

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

#### **DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

**Concernant Madame Nathalie Paule Andrée BARERE :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

**Concernant Monsieur Nicolas POISSON:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

**Concernant Madame Justine Camille POISSON:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

### EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

#### ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

#### REGIME FISCAL DE FAVEUR – PACTE DUTREIL

La présente donation-partage porte sur la transmission des parts sociales de :

La société à responsabilité limitée dénommée 2NB, société à responsabilité limitée au capital de 700 000 euros, divisé en 70 000 parts sociales de 10 euros dont le siège social est fixé 1 rue Ampère, Zone Industrielle, 65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ, immatriculée au RCS de TARBES, sous le numéro 804 078 640

La société 2NB est une société holding non-animatrice dont l'activité n'est pas éligible au régime prévu à l'article 787 B du CGI.

En revanche, la SARL 2NB détient une participation dans la SARL CIMA qui exerce à titre principal l'activité d'achat, étude, vente, installation et maintenance de tout ce qui rapporte à la grande cuisine professionnelle, au froid alimentaire et commercial, buanderie et climatisation, éligible au régime prévu à l'article 787 B du CGI.

Ladite société a fait l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée de deux ans pris suivant un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 décembre 2025, un instant avant les présentes, dont l'enregistrement sera effectué auprès du S.I.E de DAX.

Une copie est demeurée annexée aux présentes.

Par conséquent, la présente transmission bénéficie des dispositions des articles 787 B et 885 I bis du Code Général des Impôts.

Ce régime de faveur selon lequel la transmission de ces parts sociales sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de leur valeur, appliqué en l'espèce de façon partielle, implique également la prise d'un engagement personnel de conservation ainsi qu'un devoir d'exercice au sein de ladite société par le bénéficiaire ainsi qu'il sera ci-après détaillé.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

#### DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

|                  |                                               |
|------------------|-----------------------------------------------|
| PREMIERE PARTIE  | MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER          |
| DEUXIEME PARTIE  | VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES |
| TROISIEME PARTIE | ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES                   |
| QUATRIEME PARTIE | CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE       |

#### PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

##### Article un

La pleine propriété des 3499 parts sociales numérotées de 43003 à 46501 de la société à responsabilité limitée dénommée 2NB dont le siège social est à BORDERES SUR L'ECHEZ (65320), 1 rue Ampère, Zone industrielle au capital de 700 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 804 078 640.

##### Evaluation

La valeur d'une part sociale s'élevant à 30,56 EUR,  
Soit la valeur des 3499 parts d'un montant de CENT SIX MILLE NEUF CENT VINGT-NEUF EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES  
Ci, ..... 106 929,44 EUR

##### Article deux

La pleine propriété des 3499 parts sociales numérotées de 46502 à 50000 de la société à responsabilité limitée dénommée 2NB dont le siège social est à BORDERES SUR L'ECHEZ (65320), 1 rue Ampère, Zone industrielle au capital de 700 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 804 078 640.

##### Evaluation

La valeur d'une part sociale s'élevant à 30,56 EUR,  
Soit la valeur des 3499 parts d'un montant de CENT SIX MILLE NEUF CENT VINGT-NEUF EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES  
Ci, ..... 106 929,44 EUR

##### Article trois

La nue-propriété des 14 000 parts sociales numérotées de 3 à 100, de 201 à 5100, et de 10001 à 19002 de la société à responsabilité limitée dénommée 2NB dont le siège social est à BORDERES SUR L'ECHEZ (65320), 1 rue Ampère, Zone industrielle au capital de 700 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 804 078 640.

##### Evaluation

La valeur d'une part sociale s'élevant à 30,56 EUR,  
Soit la valeur des 14 000 parts en pleine propriété d'un montant de QUATRE CENT VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (427 840,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit DEUX CENT TREIZE MILLE NEUF CENT VINGT EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT TREIZE MILLE NEUF CENT VINGT EUROS,

Ci, ..... 213 920,00 EUR

#### Article quatre

La nue-propriété des 14 000 parts sociales numérotées de 19003 à 20000, et de 30001 à 43002 de la société à responsabilité limitée dénommée 2NB dont le siège social est à BORDERES SUR L'ECHEZ (65320), 1 rue Ampère, Zone industrielle au capital de 700 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 804 078 640.

#### Evaluation

La valeur d'une part sociale s'élevant à 30,56 EUR,

Soit la valeur des 14 000 parts en pleine propriété d'un montant de QUATRE CENT VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (427 840,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit DEUX CENT TREIZE MILLE NEUF CENT VINGT EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT TREIZE MILLE NEUF CENT VINGT EUROS,

Ci, ..... 213 920,00 EUR

Ensemble ..... **641 698,88 EUR**

Valeur totale de la masse ..... : **641 698,88 EUR**

### **DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit TROIS CENT VINGT MILLE HUIT CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES (320 849,44 EUR).

### **TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

#### Attributions à Monsieur Nicolas POISSON

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- la **totalité du bien désigné à l'article un de la masse**  
Consistant en la pleine propriété de droits sociaux

D'une valeur de CENT SIX MILLE NEUF CENT VINGT-NEUF EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES,

Ci, ..... 106 929,44 EUR

- la **totalité du bien désigné à l'article trois de la masse**  
Consistant en la nue-propriété de droits sociaux

D'une valeur de DEUX CENT TREIZE MILLE NEUF  
CENT VINGT EUROS,

Ci, ..... 213 920,00 EUR

Soit total égal à ..... 320 849,44 EUR

#### Attributions à Madame Justine POISSON

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- la totalité du bien désigné à l'article deux de la masse  
Consistant en la pleine propriété de droits sociaux

D'une valeur de CENT SIX MILLE NEUF CENT VINGT-  
NEUF EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES,

Ci, ..... 106 929,44 EUR

- la totalité du bien désigné à l'article quatre de la masse  
Consistant en la nue-propriété de droits sociaux

D'une valeur de DEUX CENT TREIZE MILLE NEUF  
CENT VINGT EUROS,

Ci, ..... 213 920,00 EUR

Soit total égal à ..... 320 849,44 EUR

#### **QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

##### CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

##### MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

##### CONDITIONS PARTICULIERES

##### CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

#### CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

#### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder avant lui, avec ou sans postérité, ou encore au cas où un jugement d'absence serait rendu à son encontre.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** et connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour.

Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

#### DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

#### INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une

nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

#### ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

#### INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

*"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."*

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

#### AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

Précision étant ici faite que cette autorisation de disposer n'est consentie qu'entre les donataires de sorte qu'elle ne fait pas obstacle aux interdictions d'aliéner et de nantir susvisées.

### TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

#### EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX ARTICLES UN ET DEUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour. Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

#### EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX ARTICLES TROIS ET QUATRE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour. Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

#### EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

#### CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

(...)

*« 5/ Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, les droits de vote de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices. Étant précisé que cette limitation des pouvoirs de l'usufruitier est définitive et irrévocable. Toutes les autres décisions sont prises par le nu-propriétaire.*

*Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information. »*

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

### Subrogation

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation conventionnelle sur le prix de vente des biens donnés. En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander la répartition du prix représentatif de ceux-ci. Le **DONATAIRE** devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

### CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 9 août 2014, enregistrés.

La société a pour objet, essentiellement : l'acquisition et la détention de toutes parts sociales et actions ordinaires.

La société est actuellement dirigée par Madame Nathalie BARERE et Monsieur Nicolas BAUCCELLS.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

« Le capital social est fixé à 700 000 euros, divisé en 70 000 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées de 1 à 70 000 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- NATHALIE BARERE, à concurrence de 35 000 parts sociales

Portant les numéros de 1 à 100, de 201 à 5 100, de 10 001 à 20 000 et de 30 001 à 50 000 en rémunération de son apport en numéraire,

Ci ..... 35 000 parts

- ANIM GESTION, à concurrence de 35 000 parts sociales

Portant les numéros de 101 à 200, de 5 101 à 10 000, de 20 001 à 30 000 et de 50 001 à 70 000 en rémunération de son apport en numéraire,

Ci ..... 35 000 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL  
70 000 PARTS. »**

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont subi les modifications suivantes :

Trois modifications de capital par augmentation en dates des 27 avril 2017, 1<sup>er</sup> juin 2018 et 11 décembre 2024

Une modification du 10 novembre 2025, concernant le droit de vote de l'usufruitier au sein de la société.

Une dernière modification qui sera réalisée concomitamment aux présentes par suite d'un traité d'apport en nature du 24 novembre 2025 par Monsieur Nicolas BAUCCELLS au profit de sa société ANIM GESTION.

### Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sont celles-ci-dessus rappelées.

**Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :**

Une assemblée générale des associés en date du 10 novembre 2025 a approuvé la présente donation.

**Modification des statuts :**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

**« Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à 700 000 euros, divisé en 70 000 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées de 1 à 70 000 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :*

*- NATHALIE BARERE, à concurrence de 2 parts sociales en pleine propriété  
Portant les numéros 1 et 2*

*à concurrence de 28 000 parts sociales en usufruit  
Portant les numéros de 3 à 100, de 201 à 5 100, de 10 001 à 20 000 et de 30 001 à 43 002*

*- NICOLAS POISSON, à concurrence de 3 499 parts sociales en pleine propriété  
Portant les numéros de 43 003 à 46 501*

*à concurrence de 14 000 parts sociales en nue-propriété  
Portant les numéros de 3 à 100, de 201 à 5 100, et de 10 001 à 19 002*

*- JUSTINE POISSON, à concurrence de 3 499 parts sociales en pleine propriété  
Portant les numéros de 46 502 à 50 000*

*à concurrence de 14 000 parts sociales en nue-propriété  
Portant les numéros de 19 003 à 20 000 et de 30 001 à 43 002*

*- ANIM GESTION, à concurrence de 35 000 parts sociales  
Portant les numéros de 101 à 200, de 5 101 à 10 000, de 20 001 à 30 000 et de 50 001 à 70 000 en rémunération de son apport en numéraire,*

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL  
70 000 PARTS. »**

**Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné. \*

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Madame Nathalie BARERE, agissant en qualité de gérante de la société dispense le notaire soussigné de faire procéder à une telle signification et prend acte des présentes par son intervention audit acte.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

### DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

### PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

### Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Aux termes d'un acte authentique en date du 31 décembre 2025 dont un exemplaire demeure annexé aux présentes, le donateur et la SARL 2NB, société à responsabilité limitée au capital de 700 000 euros, divisé en 70 000 parts sociales de 10 euros dont le siège social est fixé 1 rue Ampère, Zone Industrielle, 65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ, immatriculée au RCS de TARBES, sous le numéro 804 078 640, représentée par Madame Nathalie BARERE, née le 18 juin 1968 à AUHEILHAN (65), demeurant 25 rue des Pyrénées, 65800 ORLEIX, agissant en qualité de cogérante de la société, ont pris un engagement collectif de conservation de droits sociaux destiné à permettre l'application du dispositif d'exonération partielle des droits de mutation prévu par l'article 787 B du Code Général des Impôts aux transmissions gratuites de droits sociaux qu'il vise.

L'engagement porte sur 6 998 parts sociales de la société CIMA, société à responsabilité limitée au capital de 106 714,31 euros, divisé en 7 000 parts sociales de 15,24 euros dont le siège social est fixé 1 rue Ampère, Zone Industrielle, 65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ, immatriculée au RCS de TARBES, sous le numéro 339 900 581, pris par :

- Mme Nathalie BARERE à concurrence de 2 parts sociales

En vue de bénéficier de l'exemption partielle des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 787 B du Code général des impôts sur les titres de la SARL 2NB à proportion de la valeur de sa participation dans la SARL CIMA dont les titres font l'objet d'un engagement collectif de conservation auquel elle a souscrit, chacun des donataires s'engage, aux termes des présentes, à conserver à titre individuel, tant pour lui-même que pour ses ayants-cause à titre gratuit, les titres donnés pendant quatre ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif.

En conséquence, les donataires demandent que, par application du dispositif de l'article 787 B b 3 du Code général des impôts, la valeur taxable des titres de la SARL 2NB qui lui sont donnés soit déterminée comme suit :

Sur la base d'une valeur globale de la société de 2 139 200 €, la valeur unitaire du titre ressort à 30,56 €. La proportion de la valeur réelle de l'actif brut de la SARL 2NB qui correspond à sa participation dans la SARL CIMA ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation est égale à  $1\,099\,351 / 2\,228\,361$  €, soit 49,33%.

Valeur taxable des 28 000 parts sociales de la SARL 2NB données par Madame Nathalie BARERE en nue-propriété compte tenu de l'âge du donateur, soit 14 000 parts sociales par donataire :

$$\begin{aligned} &= 30,56 \times 28\,000 - (30,56 \times 28\,000 \times 75\% \times 49,33\%) \\ &= 539\,100 \times 50\% \text{ (valeur de la nue-propriété)} \\ &= 269\,550 \text{ €} \end{aligned}$$

Valeur taxable des 6 998 parts sociales de la SARL 2NB données par Madame Nathalie BARERE en pleine propriété, soit 3 499 parts sociales par donataire :

$$\begin{aligned} &= 30,56 \times 6\,998 - (30,56 \times 6\,998 \times 75\% \times 49,33\%) \\ &= 134\,736 \text{ €} \end{aligned}$$

Il sera remis à l'appui des présentes, lors de l'enregistrement :

- Copie de l'engagement collectif de conservation des titres de la SARL CIMA ;
- Attestation de la SARL CIMA certifiant qu'au jour de la présente donation, au moins 17% des droits financiers et 34 % des droits de vote de la société font l'objet d'un engagement collectif de conservation, respectés pour le pourcentage et le nombre de titres prévus lors de leur souscription, d'une durée d'au moins deux ans ; elle est annexée aux présentes.
- Attestation de la SARL 2NB certifiant du respect, de manière continue depuis la souscription de l'engagement collectif, dudit engagement de conservation et de l'obligation de conservation inchangées des participations, pour le nombre de titres et le pourcentage de capital et de droits de vote concernés, et certifiant que ses statuts limitent les droits de vote de l'usufruitier aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Elle est annexée aux présentes.

Les donataires reconnaissent avoir été informés de l'obligation qui leur est faite d'adresser à l'administration, dans les trois mois suivant l'expiration de l'engagement individuel, une attestation :

1°/ de la SARL CIMA certifiant que :

- L'engagement collectif de conservation des titres sociaux a été respecté jusqu'à son terme ;
- Un associé signataire de l'engagement collectif ou un donataire ayant pris l'engagement individuel de conserver les titres reçus pendant 4 ans, a exercé effectivement dans la société l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du CGI depuis la conclusion de l'engagement collectif et pendant les trois années qui ont suivi la date de la transmission.

2°/ de la SARL 2NB certifiant :

- Du respect, à son niveau, des obligations, liées aux engagements collectif et individuel, prévues aux a et c de l'article 787 B du Code général des impôts, de manière continue depuis la date de la transmission ;
- Que les donataires ont conservé, pendant toute la durée de leur engagement individuel, 34 998 parts sociales de la SARL 2NB.

### DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

#### Monsieur Nicolas POISSON a reçu de Madame Nathalie BARERE :

|                                             |                       |
|---------------------------------------------|-----------------------|
| Part lui revenant :                         | 320 849,00 €          |
| A déduire montant de l'abattement Dutreil : | - 118 706,00 €        |
| A déduire donation(s) incorporée(s) :       | - <u>0,00 €</u>       |
| Part imposable :                            | 202 143,00 €          |
| Abattement applicable :                     | - <u>100 000,00 €</u> |
| Abattement déjà utilisé :                   | - <u>0,00 €</u>       |
| Abattement utilisé :                        | - <u>100 000,00 €</u> |
| Part nette taxable :                        | 102 143,00 €          |

Calcul des droits à 20% : 18.623,00 €

|                       |             |
|-----------------------|-------------|
| Réduction de droits : | 3323,00 €   |
| Droits à payer :      | 15.300,00 € |

#### Madame Justine POISSON a reçu de Madame Nathalie BARERE :

|                                             |                       |
|---------------------------------------------|-----------------------|
| Part lui revenant :                         | 320 849,00 €          |
| A déduire montant de l'abattement Dutreil : | - 118 706,00 €        |
| A déduire donation(s) incorporée(s) :       | - <u>0,00 €</u>       |
| Part imposable :                            | 202 143,00 €          |
| Abattement applicable :                     | - <u>100 000,00 €</u> |
| Abattement déjà utilisé :                   | - <u>0,00 €</u>       |
| Abattement utilisé :                        | - <u>100 000,00 €</u> |
| Part nette taxable :                        | 102 143,00 €          |

Calcul des droits à 20% : 18.623,00 €

|                       |             |
|-----------------------|-------------|
| Réduction de droits : | 3323,00 €   |
| Droits à payer :      | 15.300,00 € |

Total des droits à payer

30.600,00 €

### **INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS**

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

### **PLUS-VALUES IMMOBILIERES**

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

### **ENREGISTREMENT**

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

### **TITRES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

### **POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### **AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES**

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [dpo.not@adnov.fr](mailto:dpo.not@adnov.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

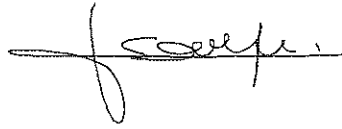
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

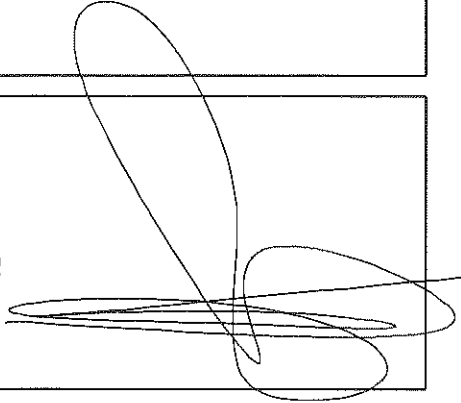
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

**Mme SAIGRE Victoire**  
**agissant en qualité de**  
**représentant a signé**

à ONDRES  
le 31 décembre 2025



**et le notaire Me**  
**STRZALKOWSKI**  
**PIERRE a signé**  
à ONDRES  
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ  
LE TRENTE ET UN DÉCEMBRE



100450202

PST/MCL/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,  
LE TRENTE ET UN DÉCEMBRE**

**A ONDRES, en l'office notarial des Barthes au 2246 avenue du 11 novembre 1918.**

**Maître Pierre STRZALKOWSKI, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « OFFICE NOTARIAL DES BARTHES », dont le siège social est à ONDRES (40440), 2246 Avenue du 11 Novembre 1918, identifié sous le numéro CRPCEN 40062,**

**A REÇU le présent acte contenant ENGAGEMENT DE CONSERVATION DE TITRES à la requête de :**

Madame Nathalie Paule Andrée **BARERE**, gérant de société, demeurant 13 chemin du Bosc Clar – 65800 CHIS.

Née à AUREILHAN (65800) le 18 juin 1968.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur André Roger **LACOSTE** un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Franck **CARNEJAC**, notaire à **TARBES**, le 23 novembre 2021.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Non présente à l'acte mais représentée par Madame Victoire **SAIGRE**, clerc de notaire de l'office notarial sus dénommée en vertu d'une procuration authentique reçue par le notaire soussigné le 17 décembre 2025

Ladite dame, intervenant tant à titre personnel qu'en qualité de cogérante des **SARL CIMA**, et **SARL 2NB** ci-après plus amplement dénommées.

**La société 2NB**, société à responsabilité limitée au capital de 700 000 euros, divisé en 70 000 parts sociales de 10 euros dont le siège social est fixé 1 rue Ampère, Zone Industrielle, 65320 **BORDERES-SUR-L'ECHEZ**, immatriculée au RCS de **TARBES**, sous le numéro 804 078 640, représentée par Madame Nathalie **BARERE** ci-dessus désignée, dûment habilitée à l'effet des présentes en qualité de cogérante.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable :

## "LES SOUSCRIPTEURS", "LES REQUERANTS"

Sont convenus du présent pacte.

En présence de la **Société CIMA**, société à responsabilité limitée au capital de 106 714,31 euros, divisé en 7 000 parts sociales de 15,24 euros dont le siège social est fixé 1 rue Ampère, Zone Industrielle, 65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ, immatriculée au RCS de TARBES, sous le numéro 339 900 581, représentée Madame Nathalie BARERE ci-dessus désignée, dûment habilitée à l'effet des présentes en qualité de cogérante.

### Article 1 – Finalité de l'engagement collectif

Le présent pacte contient un engagement collectif de conservation de droits sociaux destiné à permettre l'application du dispositif d'exonération partielle des droits de mutation prévu par l'article 787 B du Code général des impôts aux transmissions gratuites de droits sociaux qu'il vise.

Il ne fait pas obstacle à la conclusion par les signataires d'autres engagements collectifs de conservation portant sur les mêmes droits sociaux et destinés à permettre l'application du même dispositif d'exonération partielle.

### Article 2 – Société émettrice des droits sociaux objet de l'engagement collectif

La société émettrice des droits sociaux objet de l'engagement collectif de conservation contenu dans le présent pacte est une société à responsabilité limitée (« SARL »). Elle est dénommée **CIMA**

*« La société a pour objet, les achats, études, ventes, installations et maintenances de tout ce qui se rapporte à la grande cuisine professionnelle, au froid alimentaire et commercial, buanderie et climatisation et d'une manière générale, toutes activités annexes et connexes. »*

Son siège social est situé 1 rue Ampère, Zone Industrielle, 65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES sous le numéro 339 900 581.

Son capital social est de 106 714,31 euros, divisé en 7 000 parts sociales de 15,24 euros de valeur nominale. Ces parts sociales confèrent les mêmes droits financiers et les mêmes droits de vote.

La société a pour cogérants, Mme Nathalie BARERE, requérante du présent pacte, et satisfaisant à la condition prévue au d de l'article 787 B du CGI et Monsieur Nicolas BAUCCELLS.

Le capital de la société est réparti de la façon suivante :

### Article 3 – Droits sociaux objet de l'engagement collectif de conservation

Les requérants s'engagent collectivement à conserver, pendant la durée prévue à l'article 6 ci-dessous, 6 998 parts sociales de la société CIMA, cet engagement portant sur les titres suivants :

| Associés        | Nombre de titres | % en droits financiers | % en droit de vote |
|-----------------|------------------|------------------------|--------------------|
| SARL 2NB        | 6 996            | 99,94%                 | 99,94%             |
| Nathalie BARERE | 2                | 0,03%                  | 0,03%              |
| <b>TOTAL</b>    | <b>6 998</b>     | <b>99,97%</b>          | <b>99,97%</b>      |

Les requérants conviennent expressément d'étendre le présent engagement collectif de conservation aux titres nouveaux qui viendraient à leur être attribués gratuitement à raison des parts faisant l'objet du présent engagement ou qu'ils pourraient souscrire, grâce à des droits préférentiels de souscription attachés aux parts sociales faisant l'objet du présent engagement.

### Article 4 – Obligations découlant de l'engagement collectif de conservation

1 - Les requérants déclarent expressément s'interdire, pendant la durée de l'engagement collectif de conservation, toute cession, échange ou apport (à l'exception d'une opération qui serait expressément autorisée par la loi) qui aurait pour effet d'abaisser au-dessous de 6 998 titres et de 34 %, le nombre de titres de la société CIMA concernés par l'engagement collectif étant bien entendu que les conditions figurant notamment au paragraphe 7.2., 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéa, ainsi que les obligations déclaratives, devront être impérativement respectées.

2 - Les requérants précisent qu'ils contractent le présent engagement collectif pour eux et pour leurs ayants cause à titre gratuit ainsi que les ayants cause à titre gratuit des associés de la Société 2NB.

En cas de donation de droits sociaux, ils devront donc obtenir des donataires qu'ils promettent de respecter le présent engagement collectif de conservation jusqu'à son terme. En cas de transmission par décès, les héritiers seront tenus à ce respect.

3 - Les requérants prennent acte de l'obligation faite à l'un d'eux ou l'un des héritiers, légataires ou donataires ayant pris l'engagement individuel, d'exercer une fonction dirigeante (au sens du 1<sup>er</sup> du 1 du III de l'article 975 du CGI) pendant la durée du présent engagement collectif et pendant les trois ans qui suivront la date de la transmission.

### Article 5 – Conséquences de l'engagement collectif de conservation contracté par la société 2NB

| Associés          | Nombre de titres | % en droits financiers | % en droit de vote |
|-------------------|------------------|------------------------|--------------------|
| SARL 2NB          | 6 996            | 99,94%                 | 99,94%             |
| Nathalie BARERE   | 2                | 0,03%                  | 0,03%              |
| Nicolas BAUCCELLS | 2                | 0,03%                  | 0,03%              |
| <b>TOTAL</b>      | <b>7 000</b>     | <b>100%</b>            | <b>100%</b>        |

En vue de l'application du dispositif d'exonération partielle aux parts sociales de la société 2NB, partie

au présent engagement collectif de conservation de parts sociales de la société CIMA, Madame Nathalie BARERE, en qualité de cogérante de la SARL 2NB :

- Déclare s'interdire, pendant la durée de l'engagement collectif de conservation, puis, le cas échéant, de l'engagement individuel pris par les héritiers, légataires ou donataires des titres de la SARL 2NB, de céder tout ou partie de la participation détenue ce jour par la SARL 2NB dans le capital de la SARL CIMA ;
- Rappelle que l'éligibilité des parts sociales de la SARL 2NB au dispositif de l'exonération partielle est subordonnée à la condition que l'associé disposant n'ait procédé, pendant la durée de l'engagement collectif de conservation, à aucune transmission à titre onéreux de parts sociales de cette société.

#### **Article 6 – Durée de l'engagement collectif de conservation**

L'engagement collectif de conservation est souscrit pour une durée ferme de deux ans à compter de ce jour.

#### **Article 7 – Formalités**

**1 - Enregistrement.** - Le présent pacte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

**2 - Information** - Les requérants reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des conditions de l'exonération partielle des titres aux droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Les ayants cause de l'associé de la société 2NB souhaitant bénéficier de l'exonération, lors de la mutation à titre gratuit, devront s'engager à conserver les titres leur revenant jusqu'à l'expiration de l'engagement de conservation de leur auteur, puis pendant au moins quatre ans à compter de la date d'expiration de cet engagement.

Par ailleurs, l'exercice d'une fonction de direction au sein de la société CIMA devra être assuré, à compter de la signature du présent pacte, pendant la période de l'engagement collectif de conservation et pendant un délai de trois ans à compter de la mutation à titre gratuit, par l'un des associés requérants du présent engagement collectif ou par l'un des héritiers, donataires ou légataires ayant pris l'engagement individuel de conservation.

**3 – Obligations de la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif** - Madame Nathalie BARERE, en qualité de cogérante de la SARL CIMA s'engage :

- À fournir sans délai à tout signataire, ou ayant cause à titre gratuit de signataire ou d'un associé de la société 2NB, qui lui en ferait la demande une attestation de la société CIMA certifiant que les conditions prévues aux a et b de l'article 787 B du Code général des impôts ont été remplies jusqu'au jour de la transmission entre vifs ou par décès qui lui sera précisée ;
- À fournir sans délai, à tout ayant cause à titre gratuit d'un signataire de l'engagement collectif qui lui en ferait la demande, une attestation de la société CIMA certifiant que les conditions prévues aux a à d de l'article 787 B du Code général des impôts ont été remplies de manière continue depuis la date de la transmission.

**4 – Obligations de la société 2NB** – La société 2NB s'engage à fournir sans délai, à tout ayant cause à titre gratuit d'un signataire de l'engagement collectif ou d'un associé de la société 2NB qui lui en ferait la demande, une attestation certifiant

du respect, à son niveau, des obligations prévues aux a et c de l'article 787 B du Code général des impôts, de manière continue depuis la date de la transmission.

**5 – Obligations des bénéficiaires du régime** – Chacun des héritiers, donataires ou légataires ayant bénéficié des dispositions de l'article 787 B par le présent acte, devra adresser au service des impôts du lieu de dépôt de l'acte de donation ou celui dont dépend le domicile du défunt, dans les 3 mois suivant l'expiration de l'engagement individuel de conservation, une attestation de la société CIMA et une attestation de la société 2NB certifiant que l'ensemble des conditions d'application du régime a été respecté de manière continue depuis la date de la transmission.

#### **INFORMATION**

Le présent engagement de conservation sera adressé à l'administration fiscale par les soins du notaire soussigné, et ce, afin de lui être opposable.

#### **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par les signataires qui s'obligent à leur paiement.

#### **ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date au service des impôts dont dépend la résidence du notaire.

#### **DROIT FIXE**

Cet acte sera enregistré au droit fixe des actes innomés d'un montant de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR) conformément aux dispositions de l'article 680 du Code général des impôts.

#### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [dpo.not@adnov.fr](mailto:dpo.not@adnov.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

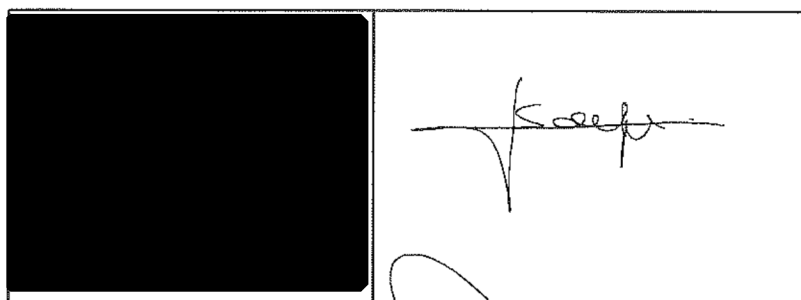
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



**et le notaire Me  
STRZALKOWSKI  
PIERRE a signé**

à ONDRES  
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ  
LE TRENTE ET UN DÉCEMBRE

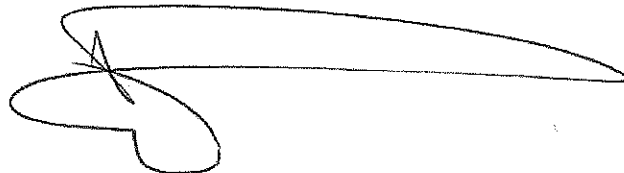
A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the date and the right side of the signature line.

La société 2NB, société à responsabilité limitée au capital de 700 000 euros, divisé en 70 000 parts sociales de 10 euros dont le siège social est fixé 1 rue Ampère, Zone Industrielle, 65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ, immatriculée au RCS de TARBES, sous le numéro 804 078 640, représentée par Madame Nathalie BARERE, née le 18 juin 1968 à AUHEILHAN (65), demeurant 25 rue des Pyrénées, 65800 ORLEIX, agissant en qualité de cogérante de la société, certifie que :

- La société 2NB est partie à l'engagement de conservation des titres de la société CIMA, société à responsabilité limitée au capital de 106 714,31 euros, divisé en 7 000 parts sociales de 15,24 euros dont le siège social est fixé 1 rue Ampère, Zone Industrielle, 65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ, immatriculée au RCS de TARBES, sous le numéro 339 900 581 ;
- Cet engagement est en cours au jour de la donation et inclut 6 998 parts sociales représentant 99,97% des droits de vote et 99,97% de droits financiers de la société CIMA ;
- La société 2NB a respecté ledit engagement de conservation pour le nombre de titres et les pourcentages soumis à l'origine ;
- Son associés soumis à l'obligation de conserver sa participation inchangée, Madame BARERE, a respecté cette obligation de manière continue depuis la conclusion de l'engagement collectif ci-dessus visé ;
- les statuts de la société 2NB limitent les droits de vote de l'usufruitier à l'affectation des bénéfices.

Fait à *Bordères sur Echez*  
Le *17/12/2025*

Nathalie BARERE  
Cogérante de la SARL 2NB



La société CIMA, société à responsabilité limitée au capital de 106 714,31 euros, divisé en 7 000 parts sociales de 15,24 euros dont le siège social est fixé 1 rue Ampère, Zone Industrielle, 65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ, immatriculée au RCS de TARBES, sous le numéro 339 900 581, représentée par Madame Nathalie BARERE, née le 18 juin 1968 à AUHEILHAN (65), demeurant 25 rue des Pyrénées, 65800 ORLEIX, agissant en qualité de cogérante de la société, certifie que :

- L'engagement collectif de conservation des titres de la société CIMA souscrit par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit et par la société 2NB, société à responsabilité limitée au capital de 700 000 euros, divisé en 70 000 parts sociales de 10 euros dont le siège social est fixé 1 rue Ampère, Zone Industrielle, 65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ, immatriculée au RCS de TARBES, sous le numéro 804 078 640, d'une durée d'au moins deux ans, est en cours à la date de la donation ;
- Ses signataires ont respecté leurs obligations de conservation et détiennent, de manière continue depuis sa souscription, 6 998 parts sociales, représentant 99,97% des droits financiers et 99,97% des droits de vote, de la société CIMA ;
- Madame Nathalie BARERE, sus-désignée, ayant la qualité tant d'associé signataire de l'engagement collectif de conservation que de donateur, exerce effectivement dans la société CIMA les fonctions de direction prévues au d de l'article 787 B.

Fait à *Bordères sur Echez*  
Le *17/12/2025*

Nathalie BARERE  
Cogérante de la SARL CIMA



**POUR COPIE AUTHENTIQUE** certifiée conforme à la minute par le  
notaire soussigné, délivrée sur 28 pages, sans renvoi ni mot nul.



Les présentes reliées par ASSEMBLACT  
empêchant toute substitution ou addition  
sont signées à la dernière page.  
Application du décret n° 2005-973 du  
10.08.05 ART 14-34.

